



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 180 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision DT13 PA ARS/2012/001 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES AAMD - ISTRES .....	1
Décision - Décision DT13 PA ARS/2012/019 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES MUTUELLES DU SOLEIL - SALON .....	5
Décision - Décision DT13 PA ARS/2012/023 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ASSISTANCE FAMILIALE - MARSEILLE .....	9
Décision - Décision DT13 PA ARS/2012/027 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES CCAS CMARSEILLE .....	13
Décision - Décision DT13 PA ARS/2012/037 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ASSOCIATION OASIS - MARSEILLE .....	17
Décision - Décision DT13 PA ARS/2012/067 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES CH LA CIOTAT ( SSIAD PA / PH ) .....	21
Décision - Décision DT13 PA ARS/2012/069 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES du CH ALLAUCH ( SSIAD P.H.) .....	25
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/037 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ASSOCIATION OASIS ( MARSEILLE ) .....	29
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/084 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES LE TRAIT D'UNION - MIRAMAS .....	33
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/086 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ASSOCIATION OMIAL - MARSEILLE .....	37
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/087 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE - MARSEILLE .....	41
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/091 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES SOINS ASSISTANCE - MARSEILLE .....	45
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/133 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES CCAS SALON DE PROVENCE .....	49

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013260-0002 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "GENERATION CC" - nom commercial "PETITS- FILS" sise Chemin de Beauregard - Résidence le Super Chopin - Bât.F - 13100 AIX EN PROVENCE .....	53
---	----

Arrêté N °2013261-0001 - Arrêté portant 2e modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " O2 AIX" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE .....	57
Arrêté N °2013261-0002 - Arrêté portant 2e modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " O2 MARSEILLE LITTORAL" sise 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE .....	61
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "GENERATION CC" - nom commercial "PETITS- FILS" sise Chemin de Beauregard - Résidence le Super Chopin - Bât.F - 13100 AIX EN PROVENCE .....	65
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 AIX" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE .....	68
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE LITTORAL" sise 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE .....	71

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté N °2013256-0007 - Arrêté préfectoral n °181/2013 du 13 septembre 2013 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "M/ Y SUNRAYS " .....	74
---	----

## **Les autres Directions Régionales**

### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté N °2013259-0003 - Arrêté relatif à la fermeture au public de la Recette des Finances d'Aix- en- provence et de la Trésorerie d'Aix Municipale .....	81
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 16 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision DT13 PA ARS/2012/001 portant  
fixation de la dotation globale de soins 2012  
du SSIAD POUR PERSONNES AGEES  
AAMD - ISTRES

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT 13 PA ARS / 2012 / 001**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**  
**AAMD 10 AV ARISTIDE BRIAND 13800 ISTRES**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130015829**  
**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130015779**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile AAMD 10 av Aristide Briand 13800 ISTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 134,72 €	<b>339 706,72 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	283 094,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 478,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	339 706,72 €	<b>339 706,72€</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
**EXCEDENT : 12 817,35 €**  
**DEFICIT : 0 €**

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile est fixée à **326 889.37 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, 326 889,37 € soit un montant en année pleine,
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AAMD.

FAIT A MARSEILLE, LE **1 6 JUIL. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 16 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision DT13 PA ARS/2012/019 portant  
fixation de la dotation globale de soins 2012  
du SSIAD POUR PERSONNES AGEES  
MUTUELLES DU SOLEIL - SALON

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DECISION DT 13 PA ARS / 2012 / 019**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

**MUTUELLES DU SOLEIL 5 13 PLACE DE L'ANCIENNE HALLE B.P. 160 13654 SALON DE PROVENCE  
CEDEX**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130024409**  
**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130013659**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **MUTUELLES DU SOLEIL** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 388,00 €	<b>330 722,08 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	258 858,33 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	34 475,75 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0 €	
	dont CNR	0 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	330 722,08 €	<b>330 722,08 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT : 2 993,35 € (reprise)  
DEFICIT : 0 €

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile MUTUELLES DU SOLEIL est fixée à **327 728,73 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, soit un montant en année pleine 327 728,73 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MUTUELLES DU SOLEIL.

FAIT A MARSEILLE, LE **16 JUIL. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 16 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision DT13 PA ARS/2012/023 portant  
fixation de la dotation globale de soins 2012  
du SSIAD POUR PERSONNES AGEES  
ASSISTANCE FAMILIALE - MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT 13 PA ARS / 2012 / 023**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**  
**ASSISTANCE FAMILIALE- 5 RUE DE CASSIS- 13008 MARSEILLE**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130036957**  
**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130036940**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile ASSISTANCE FAMILIALE- 5 RUE DE CASSIS- 13008 MARSEILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 595.60 €	<b>353 831.69 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	304 132.36 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0.00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	20 103.73€	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	353 831.69 €	<b>353 831.69 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT : €  
DEFICIT : 58.38 €

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile est fixée à **353 890.07 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, 353 890.07 € soit un montant en année pleine,
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSISTANCE FAMILIALE.

FAIT A MARSEILLE, LE **16 JUIL. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 16 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision DT13 PA ARS/2012/027 portant  
fixation de la dotation globale de soins 2012  
du SSIAD POUR PERSONNES AGEES  
CCAS CMARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT 13 PA ARS / 2012 / 027**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

**CCAS MARSEILLE-11 BD DES DAMES- 13235 MARSEILLE 02 CEDEX**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130802499**  
**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804289**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

**VU** la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile CCAS MARSEILLE-11 BD DES DAMES- 13 235 MARSEILLE CEDEX02 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 250,00€	<b>739 537.11€</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	590 000,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0.00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 287,11€	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	739 537.11€	<b>739 537.11€</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
EXCEDENT : 78 600.29 € (reprise)  
DEFICIT : €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile est fixée à **660 936.82 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, 660 936. 82 € soit un montant en année pleine,
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ccas de marseille.

FAIT A MARSEILLE, LE **16 JUIL. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 16 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision DT13 PA ARS/2012/037 portant  
fixation de la dotation globale de soins 2012  
du SSIAD POUR PERSONNES AGEES  
ASSOCIATION OASIS - MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT 13 PA ARS / 2012 / 037**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

**ASSOCIATION OASIS (MARSEILLE) 16, RUE DU DR ESCAT 13006 MARSEILLE**

**FINISS (ETABLISSEMENT) : 130038177**  
**FINISS (ENTITE JURIDIQUE) : 130038151**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 19/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile Association OASIS (Marseille) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 942,52 €	<b>917 723,37 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	786 368,85 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 412,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	917 723,37 €	<b>917 723,37 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
**EXCEDENT : 17 504,00 € (reprise)**  
**DEFICIT : 0 €**

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association OASIS (Marseille) est fixée à **900 219,37 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, soit un montant en année pleine 900 219,37,
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association OASIS (Marseille).

FAIT A MARSEILLE, LE **16 JUIL. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 16 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision DT13 PA ARS/2012/067 portant  
fixation de la dotation globale de soins 2012  
du SSIAD POUR PERSONNES AGEES CH  
LA CIOTAT ( SSIAD PA / PH )

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT 13 PA ARS / 2012 / 067**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**  
**CH LA CIOTAT SSIAD (PA) / (PH) 12, BD LAMARTINE B.P.150 13708 LA CIOTAT CEDEX**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130801426**  
**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130785512**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 27/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile CH LA CIOTAT SSIAD (PA) / (PH) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante (PA)	13 665,00 €	<b>632 440,42€</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courantes (PH)	5 670,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel (PA)	318 955,80 €	
	Dépenses afférentes au personnel (PH)	182 546,73 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure (PA)	70 297,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure (PH)	41 305,89 €	
	dont CNR	0 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	632 440,42 €	<b>632 440,42 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
**EXCEDENT : 0 €**  
**DEFICIT : 0 €**
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile CH LA CIOTAT SSIAD (PA) / (PH) est fixée à **632 440,42 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, soit un montant en année pleine 632 440,42 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH LA CIOTAT SSIAD (PA) / (PH).

FAIT A MARSEILLE, LE **16 JUIL. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,  
**Pour le Directeur Général de l'ARS**  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 16 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision DT13 PA ARS/2012/069 portant  
fixation de la dotation globale de soins 2012  
du SSIAD POUR PERSONNES AGEES du  
CH ALLAUCH ( SSIAD P.H.)

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT 13 PA ARS / 2012 / 069**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES HANDICAPEES**

**CH ALLAUCH (SSIAD PH) CHEMIN DES MILLE ECUS 13718 ALLAUCH**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130020399**  
**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130781339**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

**VU** la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 22/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **CH ALLAUCH (SSIAD PH)** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 832,95 €	<b>294 638,59 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	247 682,25 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 123,39 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	00,0 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	294 638,59 €	<b>294 638,59 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
**EXCEDENT : 0 €**  
**DEFICIT : 0 €**

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile CH ALLAUCH (SSIAD PH) est fixée à **294 638,59 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, soit un montant en année pleine 294 638,59 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH ALLAUCH (SSIAD PH).

FAIT A MARSEILLE, LE **16 JUIL. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 16 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA  
ARS/2012/037 portant fixation de la dotation  
globale de soins 2012 du SSIAD POUR  
PERSONNES AGEES ASSOCIATION  
OASIS ( MARSEILLE )

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT 13 PA ARS / 2012 / 037**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

**ASSOCIATION OASIS (MARSEILLE) 16, RUE DU DR ESCAT 13006 MARSEILLE**

**FINISS (ETABLISSEMENT) : 130038177**  
**FINISS (ENTITE JURIDIQUE) : 130038151**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 19/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile Association OASIS (Marseille) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 942,52 €	<b>917 723,37 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	786 368,85 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 412,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	917 723,37 €	<b>917 723,37 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
**EXCEDENT : 17 504,00 € (reprise)**  
**DEFICIT : 0 €**

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association OASIS (Marseille) est fixée à **900 219,37 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, soit un montant en année pleine 900 219,37,
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association OASIS (Marseille).

FAIT A MARSEILLE, LE **1 6 JUIL. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 09 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA  
ARS/2012/084 portant fixation de la dotation  
globale de soins 2012 du SSIAD POUR  
PERSONNES AGEES LE TRAIT D'UNION -  
MIRAMAS

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 084**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

**LE TRAIT D'UNION 2, RUE DOCTEUR PIERRE TRISTANI 13140 MIRAMAS**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130018419**

**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130015209**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **LE TRAIT D'UNION** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 007,00 €	<b>347,318,34 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	298 463,347 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 848,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
dont CNR	0,00 €		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	347 318,34 €	<b>347 318,34 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
**EXCEDENT : 5 559,53 €**  
**DEFICIT : 0 €**

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile LE TRAIT D'UNION est fixée à **341 758,81 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT EST DE : 347 318,34 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE TRAIT D'UNION.

FAIT A MARSEILLE, LE **- 9 OCT. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 09 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA  
ARS/2012/086 portant fixation de la dotation  
globale de soins 2012 du SSIAD POUR  
PERSONNES AGEES ASSOCIATION  
OMIAL - MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 086**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

**ASSOCIATION OMIAL 10, RUE DES HEROS 13001 MARSEILLE**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130800758**

**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130805195**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 14 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **Association OMIAL** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 328,00 €	<b>1 378 791,25 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 212 334,25 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	56 129,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 378 791,25 €	<b>1 378 791,25 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
**EXCEDENT : 3 828,89 €**  
**DEFICIT : 0 €**

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association OMIAL est fixée à **1 374 962,36 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT EST DE : 1 378 791,25 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association OMIAL.

FAIT A MARSEILLE, LE **9 OCT. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation

La Responsable du Département

de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône  
P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 09 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA  
ARS/2012/087 portant fixation de la dotation  
globale de soins 2012 du SSIAD POUR  
PERSONNES AGEES ASSOCIATION  
CROIX ROUGE FRANCAISE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 087**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**

**ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE 1, RUE SIMONE SEDAN 13005 MARSEILLE**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130789514**  
**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 750721334**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

**VU** la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 22/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

**VU** la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **Association Croix Rouge Française** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante (PA)	153 427,00 €	<b>1 469 994,609 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (PH)	16 560,15 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel (PA)	1 097 712,94 €	
	Dépenses afférentes au personnel (PH)	118 793,89 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure (PA)	75 642,62 €	
	Dépenses afférentes à la structure (PH)	7 858,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (PA)	
Produits de la tarification (PH)		143 212.04 €	
dont CNR		0,00 €	
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)		0,00 €	
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	
Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)		0,00 €	
		0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
EXCEDENT : 0 €  
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Croix Rouge Française est fixée à **1 326 782,56 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012 pour les personnes âgées et à 143 212,04 € pour les personnes handicapées à compter du 01 er janvier 2012.**  
LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 EST DE POUR LE SSIAD CROIX ROUGE PERSONNES AGEES 1 326 782,56 € ET A 143 212,04 € POUR LES PERSONNES HANDICAPEES.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Croix Rouge Française.

FAIT A MARSEILLE, LE **9 OCT. 2012**  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône  
P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,  
**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 09 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA  
ARS/2012/091 portant fixation de la dotation  
globale de soins 2012 du SSIAD POUR  
PERSONNES AGEES SOINS ASSISTANCE  
- MARSEILLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 091**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**  
**ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE LE PLEIN OUEST BAT C 1, R ALBERT COHEN CS 60122 13321**  
**MARSEILLE CEDEX 16**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130800790**  
**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804396**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 14 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **Association Soins Assistance** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 415,38 €	<b>1 199 190,60 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 034 683,22	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	86 092,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 199 190,60 €	<b>1 199 190,60 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
**EXCEDENT : 0 €**  
**DEFICIT : 0 €**

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Soins Assistance est fixée à **1 199 190,60 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT EST DE : 1 199 190,60 €
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Soins Assistance.

FAIT A MARSEILLE, LE **- 9 OCT. 2012**

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône**

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA  
ARS/2012/133 portant fixation de la dotation  
globale de soins 2012 du SSIAD POUR  
PERSONNES AGEES CCAS SALON DE  
PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 133**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES**  
**CCAS DE SALON DE PROVENCE 144 BD LAMARTINE B.P. 89 13652 SALON DE PROVENCE**

**FINESS (ETABLISSEMENT) : 130801418**  
**FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130804529**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Considérant** votre demande de crédit non reconductibles du 02/08/2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **CCAS DE SALON DE PROVENCE** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 013,00 €	<b>648 547,54 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	538 831,54 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	2 020,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 703,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
dont CNR	4 303,00 €		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	648 547,54 €	<b>648 547,54 €</b>
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	6 323,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :  
EXCEDENT : 11 278,18 € (reprise)  
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile CCAS DE SALON DE PROVENCE est fixée à **637 269,36 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT ET DE CNR EST DE : 642 224,54 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS DE SALON DE PROVENCE.

FAIT A MARSEILLE, LE

05 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013260-0002**

**signé par Autre signataire  
le 17 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "GENERATION CC" - nom commercial "PETITS- FILS" sise Chemin de Beauregard - Résidence le Super Chopin - Bât.F - 13100 AIX EN PROVENCE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP792345969**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 21 mars 2013 et complétée le 04 juin 2013 par Monsieur Olivier COFFIN en qualité de Gérant de la SARL « GENERATION CC » - nom commercial « PETITS-FILS » sise Chemin de Beauregard - Résidence le Super Chopin - Bât. F 13100 Aix en Provence,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'agrément de la SARL « **GENERATION CC** » - **nom commercial « PETITS-FILS »** dont le siège social est situé Chemin de Beauregard Résidence le Super Chopin - Bât. F - 13100 Aix en Provence est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du **05 septembre 2013** jusqu'au 04 septembre 2018.

Lieu d'activités : 1140, Rue Ampère  
Parc Actimart - 5, Allée des Informaticiens  
13851 AIX EN PROVENCE Cedex 03

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

### **ARTICLE 3**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées **uniquement** selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

## **ARTICLE 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## **ARTICLE 7 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013261-0001**

**signé par Autre signataire  
le 18 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 2e modification d'agrément au  
titre des services à la personne au bénéfice de  
la SARL " O2 AIX" sise 10, Boulevard de  
Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT 2° MODIFICATION D'AGREMENT**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP491325940**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011159-0003 du 08 juin 2011 portant agrément qualité de services à la personne délivré au bénéfice de la SARL « O2 AIX » sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps 13090 Aix en Provence,

Vu l'arrêté n° 2011187-0002 du 06 juillet 2011 portant avenant n°1 à l'arrêté n°2011159-0003 du 08 juin 2011,

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 13 mars 2013 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant, pour la SARL « O2 AIX » en raison d'une extension d'activités,

Considérant que cette demande d'agrément remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-4 (avant dernier alinéa) du Code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté **modifie à compter du 14 juin 2013** les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011159-0003 portant agrément qualité n° N/080611/F/013/Q/066 pris en date du 08 juin 2011 et les articles 2 et 4 de l'arrête n° 2011187-0002 portant avenant n°1 du 06 juillet 2011.

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011159-0003 portant agrément qualité et les articles 2 et 4 de l'avenant n°1 sont modifiés.

Le siège social de la SARL « O2 AIX » se situe au 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 Aix en Provence.

A compter de cette date, la SARL est agréée sous le numéro **SAP491325940** pour l'exercice en mode PRESTATAIRE des activités ci-dessous :

- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
  
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités précédemment agréées au titre de l'**agrément simple** sont transférées sur le récépissé de déclaration.

### **ARTICLE 2 :**

Les activités agréées sont exercées par la SARL « O2 AIX » sur le département des Bouches-du-Rhône

**ARTICLE 3 :**

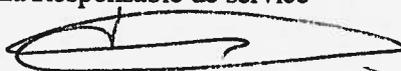
Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément qualité n°2011159-003 du 08 juin 2011 et de l'avenant n°1 du 6 juillet 2011 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013261-0002**

**signé par Autre signataire  
le 18 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 2e modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " O2 MARSEILLE LITTORAL" sise 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT 2° MODIFICATION D'AGREMENT**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP480263656**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011159-0002 du 08 juin 2011 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL « O2 MARSEILLE LITTORAL » sise 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 Marseille,

Vu l'arrêté n° 2011187-0004 du 06 juillet 2011 portant avenant n°1 à l'arrêté n° 2011159-0002 du 08 juin 2011,

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 13 mars 2013 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant, pour la SARL « O2 MARSEILLE LITTORAL » en raison d'une extension d'activités,

Considérant que la demande d'agrément remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-4 (avant dernier alinéa) du Code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté **modifie à compter du 14 juin 2013** les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011159-0002 portant agrément qualité n° N/080611/F/013/Q/065 pris en date du 08 juin 2011 et les articles 2 et 4 de l'arrête n° 2011187-0004 portant avenant n°1 du 06 juillet 2011.

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011159-0002 portant agrément qualité et les articles 2 et 4 de l'avenant n°1 sont modifiés.

Le siège social de la SARL « O2 MARSEILLE LITTORAL » se situe au 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 Marseille.

A compter de cette date, la SARL est agréée sous le numéro **SAP480263656** pour l'exercice en mode PRESTATAIRE des activités ci-dessous :

- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
  
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités précédemment agréées au titre de l'**agrément simple** sont transférées sur le récépissé de déclaration.

### ARTICLE 2 :

Les activités agréées sont exercées par la SARL « O2 MARSEILLE LITTORAL » sur le département des Bouches-du-Rhône





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 17 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de la SARL  
"GENERATION CC" - nom commercial  
"PETITS- FILS" sise Chemin de Beauregard -  
Résidence le Super Chopin - Bât.F - 13100  
AIX EN PROVENCE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792345969  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 21 mars 2013 de Monsieur Olivier COFFIN, en qualité de Gérant, pour la SARL « **GENERATION CC** » - **nom commercial « PETITS-FILS »** dont le siège social est situé Chemin de Beauregard - Résidence le Super Chopin - Bât.F - 13100 AIX EN PROVENCE.

Lieu d'activités : 1140, Rue Ampère - Parc Actimart - 5, Allée des Informaticiens - 13851 Aix en Provence Cedex 03.

La SARL « **GENERATION CC** » - **nom commercial « PETITS-FILS »** est enregistrée sous le numéro **SAP792345969** à compter du **05 septembre 2013** pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,

des activités agréées :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités seront exercées **uniquement** en mode **MANDATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

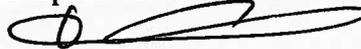
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre**

**signé par Autre signataire  
le 18 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de la SARL "O2 AIX"  
sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps -  
13090 AIX EN PROVENCE



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR**  
**UNITÉ TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITÉ : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP491325940**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Que deux déclarations d'extension d'activités de services à la personne ont été reçues à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 13 mars et 30 mai 2013 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant, pour la SARL « O2 AIX » dont le siège social est situé 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE. La SARL « O2 AIX » est enregistrée sous le numéro **SAP491325940**.

- **à compter du 13 mars 2013** pour l'exercice des activités ci-dessous :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

- **à compter du 30 mai 2013** pour l'exercice de l'activité suivante :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- **A compter du 14 juin 2013** pour l'exercice :

des activités agréées :

- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 18 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de la SARL "O2  
MARSEILLE LITTORAL" sise 22, Boulevard  
Charles Moretti - La Palmeraie du Canet -  
13014 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP480263656  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 13 mars 2013 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant, pour la SARL « O2 MARSEILLE LITTORAL » dont le siège social est situé 22, Boulevard Charles Moretti - La Palmeraie du Canet - 13014 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP480263656**.

- **A compter du 13 mars 2013** pour l'exercice des activités ci-dessous :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

- **A compter du 14 juin 2013** pour l'exercice :

des activités agréées :

- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

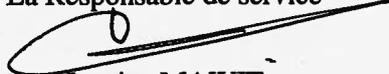
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service

  
Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013256-0007**

**signé par Autre signataire  
le 13 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral n °181/2013 du 13  
septembre 2013 de la Préfecture Maritime de  
la MEDITERRANEE portant agrément d'une  
zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer  
"M/ Y SUNRAYS "



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 13 septembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2013**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y Sunrays"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 7 août 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2013, l'hélicoptère du navire "M/Y Sunrays", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5**

**5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**  
Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

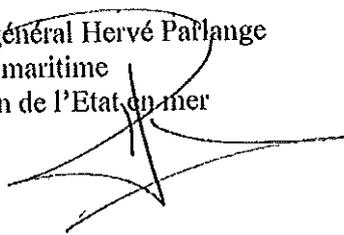
## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée  
Par déléation  
Le commissaire général Hervé Pallange  
Adjoint au préfet maritime  
Chargé de l'action de l'Etat en mer



**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)
  
- Société Hélicoptères Riviera

**DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :**

- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

**COPIES INTERIEURES :**

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ Tous sémaphores
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013259-0003**

**signé par Autre signataire  
le 16 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public de la  
Recette des Finances d'Aix- en- provence et de  
la Trésorerie d'Aix Municipale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## **Arrêté relatif à la fermeture au public de services relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1-** La recette des Finances d'Aix en Provence et la trésorerie d'Aix Municipale et campagne relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône seront fermées au public :

- la recette des finances d'Aix en Provence le 26 septembre après-midi, les 27 et 30 septembre 2013;
- la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne les 26, 27 et 30 septembre 2013.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2013

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des finances publiques de  
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département  
des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS